



Administration communale de
la Vallée de l'Ernz
26, rue de Savelborn
L-7660 Medernach

N/Réf : 98731

Dossier suivi par : Philippe Peters
Tél. : 247 86827
E-mail : philippe.peters@mev.etat.lu

Concerne : Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (avis 2.3)

Modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de la vallée de l'Ernz des surfaces « MED-6 » et « MED-7 » à Medernach

Monsieur le Bourgmestre,

Je me réfère à votre courrier du 18 mars 2021 dans le contexte du dossier émarginé et vous informe que je partage l'appréciation du collège échevinal comme quoi des incidences notables sur l'environnement dans le sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ne sont pas prévisibles à travers la modification ponctuelle des surfaces « MED-6 » (rue de Savelborn) et « MED-7 » (rue Halsbach) à Medernach. Une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales n'est donc pas nécessaire dans le cas cité.

Cependant, il est recommandé, vu que la modification ponctuelle concerne deux surfaces superposées par une servitude « environnement construit - construction à conserver » d'après le PAG en vigueur approuvé en date du 10 janvier 2017, de se concerter au préalable avec le Service des sites et monuments nationaux.

En outre, il s'avère nécessaire d'examiner les bâtiments avant leur démolition afin de pouvoir exclure la présence éventuelle de chiroptères et d'éviter ainsi des infractions potentielles des articles 17 et/ou 21 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. En effet, compte tenu de l'EES réalisée dans le cadre de la refonte du PAG, l'église de Medernach est susceptible d'héberger une colonie d'Oreillard (cf. ProChirop (2012): « Screening der PAG Flächen der Erntzalgemeinde im Hinblick auf Fledermausvorkommen »).

Finalement, je me permets de vous rappeler que conformément aux dispositions de l'article 2.7 de la prédite loi, la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale ainsi que les raisons qui auront abouti à cette conclusion devront faire l'objet d'une publicité adéquate.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments très distingués.

La Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable


Carole DIESCHBOURG

Copie pour information : Administration de la Nature et des Forêts